

COMMUNE DE SCHLIERBACH



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 12 décembre 2023

Président de séance : M. Bernard JUCHS, Maire.

Présents : Marie CAPOZIO-RISSER, Alexandre DEL GROSSO, Annie DEVEY, Isabelle DRUNTZER, Claudia-Isabel DURIGHELLO, Daniel GUTHLIN, Evelyne KESSLER, Jean-Baptiste LANGLOIS, Gérard OTT, Carole SCHERRER, Robert SEEL, Paul TRZEBIATOWSKI.

Absents excusés : Claude LEHR.

Pouvoir : Néant.

Démission : Anne PALANIAK.

Secrétaire de séance : Mathieu LITZLER

ORDRE DU JOUR

1. Modification Budgétaire
2. Zones d'accélération des énergies renouvelables
3. Convention CeA – Autorisation signature
4. Vente terrain enclavé
5. Divers

COMPTE RENDU DU 27 novembre 2023

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 27 novembre 2023.

POINT 01 : MODIFICATION BUDGETAIRE 01/2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide de procéder à la modification budgétaire suivante permettant le paiement de la participation annuelle 2023 au SIVU de Landser, le rappel de cotisation du supplément familial 2018 à 2020 ainsi que le rappel de cotisation DIF (Droit Individuel à la Formation) :

6450 Charges de sécurité sociale : + 2200 €
6553 Service d'incendie : + 5000 €
65311 Indemnités de fonction : + 1000 €
615221 Bâtiments publics : - 8200 €

POINT 02 : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de faire face à l'urgence des défis énergétiques et climatiques, et afin de décarboner l'ensemble de nos consommations énergétiques, l'État demande à chaque commune d'estimer quelles énergies renouvelables peuvent être développées sur chaque ban communal et jusqu'à quel niveau (Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

Chaque commune doit identifier des zones « d'accélération » pour l'implantation d'installation de production d'énergies renouvelables, c'est-à-dire identifier pour tout type de foncier et pour tout type d'énergies renouvelables, des zones où la commune souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Le potentiel de développement qui résultera de l'agrégation des zones d'accélération définies par chaque commune devra être cohérent au niveau régional avec les objectifs fixés au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Ces zones doivent être définies pour chaque catégorie de sources d'énergie : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, réseau de chaleur, biomasse, et géothermie avant le 28 février 2024 en prévoyant une concertation du public et une délibération du conseil municipal.

Par ailleurs, ces zones pourraient permettre aux porteurs de projet de bénéficier d'une instruction accélérée, voire de bonus financiers incitatifs qui pourraient être mis en place par l'État.

Il est cependant rappelé que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération, mais sera obligatoirement soumis à un comité de projet local.

Pour Schlierbach, le zonage proposé à la concertation est basé sur le zonage du Plan Local d'Urbanisme. A savoir :

Pour l'Éolien : pas de zone d'accélération proposée (pas de potentiel sur la commune et nombreuses zones d'exclusion) ;

Pour le Photovoltaïque et Solaire Thermique :

Photovoltaïque sur toiture : toutes les zones urbaines, classées U ou AU, c'est-à-dire zones UA, UB, UD, UE, AUa, AUa1 et AUa2, AUe et AUe2 du PLU ;

La zone UC : sauf terrain de football, city park (parcelles 08 et 09 section 35) et cimetière (parcelles 26 et 27 section 35)

Les zones marquées en vert sur la carte de zonage, correspondant aux bâtiments existants et autorisés en zones agricoles ou naturelles (A et N du PLU).

Solaire thermique : même zonage que le photovoltaïque sur toiture.

Photovoltaïque sur ombrières (correspondant à des parking) :

Marquage indicatif : schématisé en hachuré orange

Zone d'accélération dans les zones d'activité UE, AUe, AUe2, sauf alignement d'arbres répertoriés sur PLU.

Une partie de la zone UC (autour de la salle des fêtes, c'est-à-dire : parcelles 63, 64, 65, 72, 73, 74, 75 et 12 – section 35)

Photovoltaïque au sol : pas de zone d'accélération (pas de friche identifiée à Schlierbach) ;

Pour la Géothermie :

Géothermie de surface : pas de zone d'accélération proposée (risque de pollution de la nappe phréatique)

Géothermie profonde : pas de zone d'accélération proposée (sismicité) ;

Pour la Méthanisation : Pas de zone d'accélération proposée (périmètre d'exclusion d'un minimum de 200 mètres autour des habitations, forêt de la Hardt en zone Natura 2000, accès voiries insuffisants) ;

Pour l'Hydroélectricité : pas de zone d'accélération proposée (pas de potentiel).

Les cartes de zonage proposées matérialisent un potentiel d'implantation de production d'énergie renouvelable, mais ni une obligation ni une autorisation.

En ce qui concerne la concertation, le public est appelé à donner son avis sur le zonage proposé.

Les cartes sont disponibles sur le site de la mairie. (<https://www.schlierbach.fr/>)

Les remarques ou avis peuvent être communiqués :

- en mairie sur un registre prévu à cet effet et disponible aux horaires d'ouverture au public ;
- par mail au secrétariat, à l'adresse suivante : secretariat@mairie-schlierbach.fr en précisant dans l'objet du mail 'Zones d'accélération des énergies renouvelables – concertation' ;

La consultation est prévue du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024.

Le Conseil Municipal délibèrera sur le sujet une fois la concertation effectuée.

POINT 03 : CONVENTION D'ENTRETIEN DES RD EN AGGLOMERATION

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Rue de Landser (RD 6 bis I), il y a lieu de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage par le biais d'une convention. Cette convention doit être validée et nécessite l'autorisation du Conseil Municipal pour être signée par le Maire.

En complément de celle-ci, et suite à la mise en place de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en 2021, un nouveau modèle de convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération doit également être établi.

Ces 2 conventions sont liées et ne peuvent intervenir l'une sans l'autre.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, accepte les termes de ces conventions et autorise le Maire à les signer.

POINT 04 : RD6Bis I

Monsieur le Maire informe que la CeA réfléchit à un projet de convention dans le cadre de l'aménagement du carrefour de la RD 201. Cette convention préciserait les modalités de reversement dans la voirie communale d'une portion de la RD 201.

Dans ce même cadre, se pose la question du reversement dans la voirie communale de la portion de la RD 6 Bis I entre la fin de la voirie communale actuelle (Panneau d'agglomération) et le carrefour de la RD 201.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable au reversement du tronçon de la RD 6Bis I dans la voirie communale en même temps que celui de la RD 201 en cas d'aménagement du carrefour par la CeA et dans le cadre de la signature d'une convention.

POINT 05 : VENTE DE TERRAIN ENCLAVE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'un terrain enclavé rue de Landser.

Il s'agit d'un terrain d'une surface de 425 m².

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de vendre ce terrain au lotisseur dans le cadre de son projet sur les terrains attenants en échange d'une cession au profit de la commune d'un autre morceau de terrain rue du Panorama au droit du terrain sur lequel a été aménagé le sentier de l'Amitié. Cette cession permettrait d'augmenter la limite du terrain par rapport à l'alignement des arbres fruitiers plantés la semaine dernière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Donne son accord pour une cession / échange et autorise le Maire à signer les actes y afférant.

POINT 06 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AMENAGEMENT DU PRESBYTERE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le dossier d'aménagement du caveau du presbytère est arrivé à la phase de l'appel d'offres.

Dans ce cadre il y a lieu de constituer une commission d'appel d'offres composée d'un Président, le Maire, de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, désigne :

- Bernard JUCHS, Président

Membres titulaires :

Annie DEVEY

Robert SEEL

Daniel GUTHLIN

Membres suppléants :

Claude LEHR

Paul TRZEBIATOWSKI

Isabelle DRUNTZER

Dans le même cadre de l'aménagement du caveau et de son extension, Monsieur le Maire propose de constituer une commission de suivie de chantier. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne :

Bernard JUCHS, Annie DEVEY, Claude LEHR, Robert SEEL représentant le Conseil Municipal et 3 membres de l'Association 3.0 dont Daniel GUTHLIN.

POINT 07 : CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent

notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts. A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de SCHLIERBACH pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Décide :

Article 1er : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22h00.